

CONFERENCE PASJA du 31 mars 2021 – PENAL

Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

Plan de l'intervention

I.- Rappel et précisions sur la séance de la matinée :

- L'Ordre des avocats aux Conseils
- La mission des avocats aux Conseils : représentation des parties et conseil.

II.- Les particularités de la procédure devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation :

- Le délai pour se pourvoir et les formes du pourvoi
- Le délai pour déposer un mémoire présentant les moyens de cassation
- La saisine de la Cour de cassation même en l'absence de mémoire

III.- Les chiffres parlent d'eux-mêmes :

Voir les statistiques

IV.- Les privilèges et les contraintes :

- 1)
 - Les délais (arrêts non rédigés dans le délai de 5 jours)
 - La parole
- 2) La rédaction des moyens de cassation – ancienne et nouvelle version

V.- La rédaction des arrêts.

I.- Présentation de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation :

Rappel rapide de ce qui a été dit au cours de la matinée avec, éventuellement, quelques précisions en fonction des débats du matin et des questions posées.

II.- Les particularités de la procédure devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation :

II-1 : forme et délais du pourvoi :

- Au greffe de la juridiction, par l'intéressé, un avocat au barreau de cette juridiction ou un mandataire spécial.
- Délai de cinq jours francs à compter de la date de la décision (art.568 CPP), **même si le texte de la décision n'est pas disponible.**
- Délai de dix jours pour que le demandeur dépose au greffe de la juridiction un mémoire, signé par lui, contenant ses moyens de cassation (art.584). Le mémoire doit être signé par lui et non par un avocat muni d'un pouvoir spécial. Il doit être rédigé en français et contenir des moyens intelligibles (Boré n°131.02).
- Délai d'un mois accordé au demandeur condamné pénalement pour transmettre un mémoire au greffe de la Cour de cassation sans le recours à un avocat aux Conseils (au seul condamné pénalement).
- Obligation de notifier le pourvoi et le mémoire par LRAR au ministère public et aux autres parties dans les 3 jours (art.578) sous la sanction de l'opposition (art.579).

Les règles de procédure sont donc très strictes

II-2 : Ces règles, à l'exception du pourvoi lui-même, sont assouplies lorsqu'un avocat aux Conseils se constitue pour le demandeur, qu'il

soit ou non condamné pénalement, et ce dans le délai d'un mois du pourvoi (art.585-1).

C'est alors le conseiller-rapporteur qui lui impartira un délai pour produire son mémoire contenant les moyens de cassation.

II-3 : Bilan provisoire :

- Tout est fait pour faciliter l'accès à la Cour de cassation : forme du pourvoi et dispense d'avocat. A cela s'ajoute le fait que la Cour est régulièrement saisie même en l'absence de mémoire. Elle doit d'office statuer sur la régularité de la décision déférée et peut donc prononcer une cassation s'il lui apparaît, par exemple, que la juridiction était irrégulièrement composée ou que la procédure a été entachée d'un vice grave.
- Mais, dans le même temps, les cassations sont très difficiles à obtenir (délai du pourvoi et du mémoire).

III.- Les statistiques :

Voir les tableaux joints.

IV.- Les privilèges et les contraintes pour les avocats aux Conseils :

IV-1 : Les privilèges sont évidents : les avocats aux Conseils bénéficient de délais d'instruction infiniment plus confortables.

En outre ils bénéficient du monopole de la parole lors de l'audience.

Ce privilège doit cependant être relativisé car les plaidoiries sont rares et doivent être maîtrisées.

Il faut surtout être conscient qu'ils sont accordés non pour le bénéfice d'une corporation mais pour assurer une meilleure défense des intérêts des justiciables.

IV-2 : Les contraintes concernent la rédaction des mémoires et particulièrement des moyens de cassation.

Cette rédaction a évolué récemment.

Voir dans les documents joints la rédaction traditionnelle et la nouvelle rédaction, plus aérée et plus lisible.

V.- La rédaction des arrêts de la chambre criminelle :

Voir dans les documents joints la différence de rédaction entre l'arrêt du 8 mars 1995 (n°95) et l'arrêt du 17 février 2021.

Pièces jointes :

Données statistiques :

- Tableau 1.2 : stock, flux et délai du contentieux pénal soumis à la Cour de cassation
- Tableau 1.6 : répartition des pourvois jugés en matière pénale
- Tableau 2.22 : répartition des pourvois jugés en matière pénale par catégorie de décisions

Rédactions traditionnelle et nouvelle des moyens de cassation

Rédactions traditionnelle et nouvelle des arrêts de la chambre criminelle

5. Données statistiques

a. Activité générale

Tableau 1.1 - STOCK, FLUX ET DÉLAI DU CONTENTIEUX CIVIL SOUMIS À LA COUR DE CASSATION

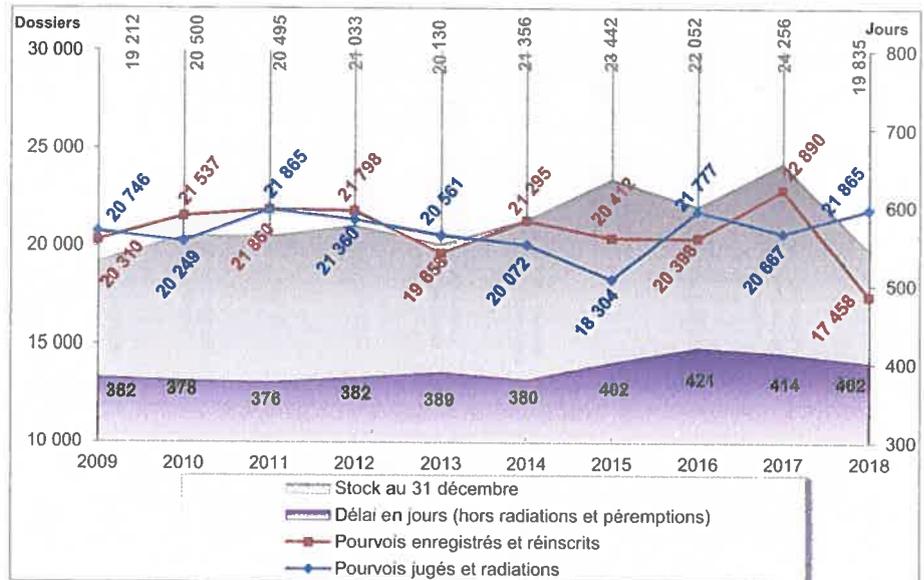
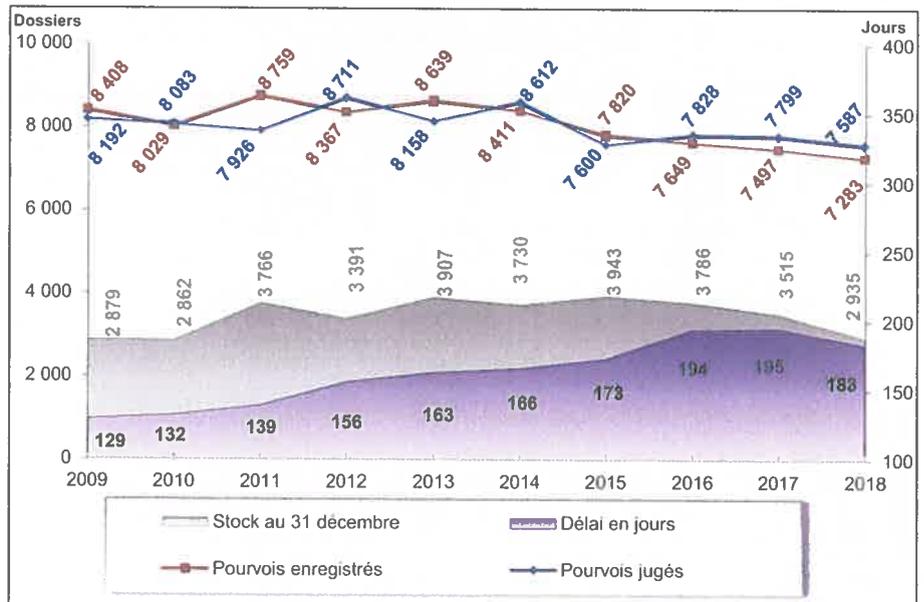
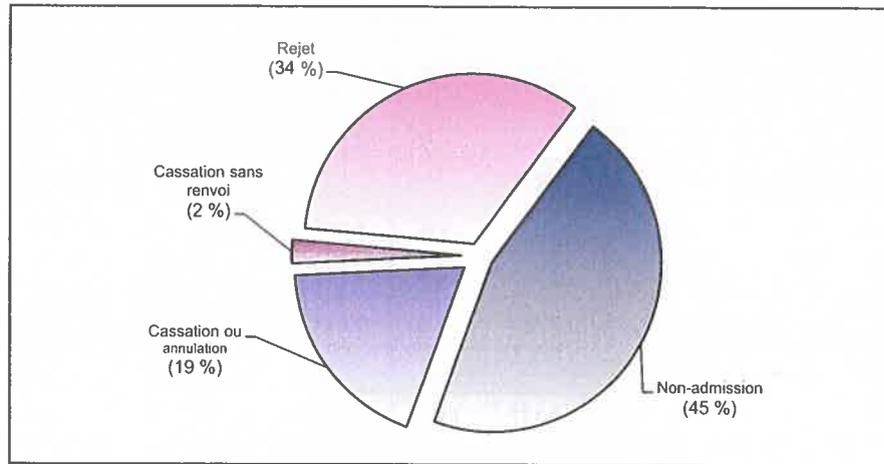


Tableau 1.2 - STOCK, FLUX ET DÉLAI DU CONTENTIEUX PÉNAL SOUMIS À LA COUR DE CASSATION



ERE PENALE EN 2018

Tableau 1.6 - RÉPARTITION DES POURVOIS JUGÉS EN MATIERE PENALE EN 2018 hors désistements, irrecevabilité, désignations juridiction, rectifications, déchéances et autres



111
Non-admission (forme)
posé dans la cat. "Autres"

55
Irrecevabilité

Tableau 1.7- RÉPARTITION PAR FORMATIONS DES POURVOIS AYANT DONNÉ LIEU A UN ARRÊT EN MATIERE CIVILE

Année	Total pourvois chambres civiles	Formation de section		Formation restreinte hors rejet non spécialement motivé		Formation restreinte rejet non spécialement motivé	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
2009	13 985	1 795	13 %	8 231	59 %	3 959	28 %
2010	13 796	1 827	13 %	8 251	60 %	3 718	27 %
2011	15 778	1 774	11 %	9 658	61 %	4 346	28 %
2012	15 351	2 210	14 %	9 429	61 %	3 712	24 %
2013	15 303	1 926	13 %	10 129	66 %	3 248	21 %
2014	14 880	2 037	14 %	8 985	60 %	3 858	26 %
2015	13 522	2 210	16 %	8 140	60 %	3 172	23 %
2016	16 366	3 874	24 %	8 424	51 %	4 068	25 %
2017	14 916	2 189	15 %	8 347	56 %	4 380	30 %
2018	16 065	2 185	14 %	8 383	52 %	5 497	34 %

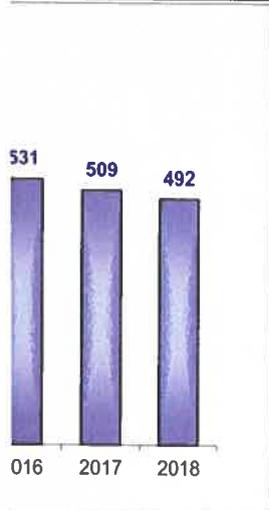
Rejet
18%

Cassation ou annulation
9%

ement
%

éposé dans la cat. "Autres"

IS AYANT DONNÉ LIEU A
-E



NAL EN 2018

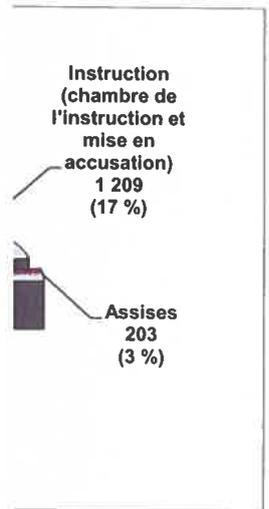
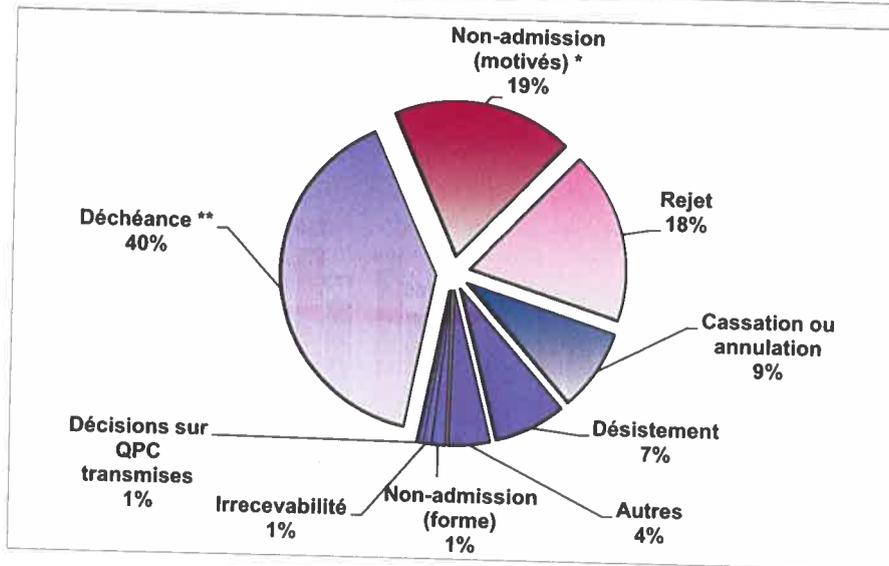
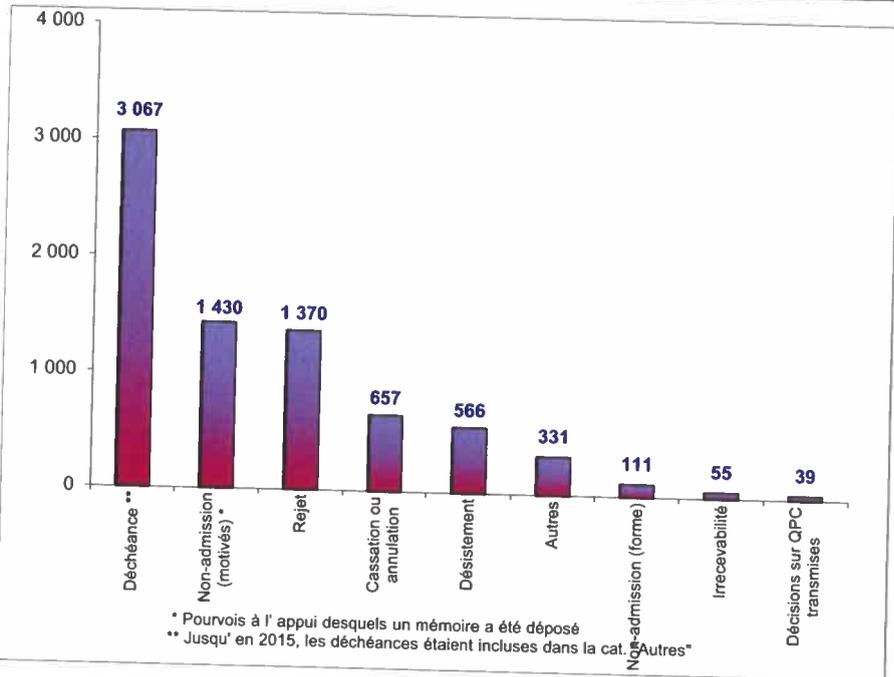


Tableau 2.22 - RÉPARTITION DES POURVOIS JUGÉS EN MATIÈRE PÉNALE EN 2018 PAR CATÉGORIE DE DÉCISIONS



MOYEN DE CASSATION (nouveau)

Il est reproché à la cour d'appel d'avoir déclaré la société X coupable d'homicide involontaire ;

ALORS QU'en s'abstenant d'informer le représentant légal de la société prévenue, qui était présent lors des débats, du droit de se taire, la cour d'appel a méconnu les articles 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 406, 512 et 706-41 du code de procédure pénale.

MOYEN DE CASSATION (ancien)

VIOLATION des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 121-2 du code pénal, préliminaire, 406 dans sa rédaction issue de la loi n°2014-535 du 27 mai 2014, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense ;

EN CE QUE l'arrêt attaqué a déclaré la société X coupable d'homicide involontaire, l'a condamnée à une peine d'amende de 50 000 euros et a prononcé sur les intérêts civils sans lui avoir notifié préalablement son droit de se taire ;

ALORS QUE la société prévenue, comparante, représentée par son directeur général n'a pas reçu notification préalable de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire à l'audience en méconnaissance des droits de la défense.

8 mars 1995.

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur la recevabilité du pourvoi ;

Attendu que, selon l'arrêt attaqué et les pièces de la procédure, Eric Zuber, mis en examen pour abus de biens sociaux et banqueroute, a été placé le 19 janvier 1993 sous contrôle judiciaire, lequel a été modifié par arrêt de la chambre d'accusation du 7 décembre 1993 ; qu'obligation lui a été faite, notamment, de ne pas sortir du territoire national, de résider à Saint-Privas des Vieux (Gard) et de se présenter au commissariat de police d'Alès trois fois par semaine ; qu'une nouvelle demande de modification du contrôle judiciaire a été rejetée par ordonnance du juge d'instruction du 17 janvier 1994, frappée d'appel par Eric Zuber ; que l'intéressé s'étant soustrait aux obligations du contrôle judiciaire et ayant fixé sa résidence en Suisse, le juge d'instruction a délivré mandat d'arrêt contre lui le 8 février 1994 ; que, par l'arrêt attaqué, la chambre d'accusation a déclaré irrecevable son appel ;

Attendu que la déclaration de pourvoi d'Eric Zuber a été faite en son nom par un avoué ;

Attendu qu'il résulte des principes généraux de la procédure pénale que le demandeur qui se dérobe à l'exécution d'un mandat de justice n'est pas en droit de se faire représenter pour se pourvoir en cassation ; qu'il n'en serait autrement que s'il justifiait de circonstances l'ayant mis dans l'impossibilité absolue de se soumettre en temps utile à l'action de la justice ; que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Par ces motifs :

DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE.

Président : M. Le Guehec. – Rapporteur : M. Carlioz. – Avocat général : M. le Foyer de Costil. – Avocat : la SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 95

COMMUNAUTÉ EUROPEENNE. – Liberté d'établissement des ressortissants. – Exercice d'une profession dans un Etat membre. – Coiffeur. – Directive du 19 juillet 1982. – Portée.

La dispense de la condition de diplôme exigée en France pour la gestion d'un salon de coiffure, prévue par l'article 3-1 de la loi du 23 mai 1946

modifiée par celle du 22 mai 1987, ne s'applique qu'aux ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne ayant exercé leur profession dans un autre des Etats membres.

Elle ne peut être invoquée par un Français ayant exercé licitement sa profession pendant plus de 6 ans dans un département d'outre-mer avant que la loi précitée n'y eût été rendue applicable.

La directive du Conseil des Communautés économiques européennes du 19 juillet 1982 n'interdit pas à un Etat membre de réglementer les conditions d'exercice de la profession de coiffeur sur son territoire (1).

REJET du pourvoi formé par ~~XXX~~ Joseph, contre l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble, chambre correctionnelle, du 24 juin 1994, qui, pour exploitation illicite d'un salon de coiffure, l'a condamné à 1 000 francs d'amende avec sursis et a prononcé sur les intérêts civils.

8 mars 1995.

N° 94-83.708.

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 3, 3-1 et 7 de la loi du 23 mai 1946 dans sa rédaction issue de la loi du 4 janvier 1993, des articles 52 et 59 du traité instituant la CEE et 595 du Code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Joseph ~~XXX~~, coiffeur à Saint-Denis de La Réunion, coupable d'avoir exploité en France métropolitaine, un salon de coiffure sans être titulaire du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise exigé par la loi du 23 mai 1946 ;

« aux motifs que le fait que Joseph ~~XXX~~ ait exploité durant plus de 22 ans, un salon de coiffure dans un DOM est sans incidence sur la matérialité des faits, la réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffure en France métropolitaine s'appliquant, dès lors, que l'établissement est situé sur le territoire métropolitain ; que Joseph ~~XXX~~ ne peut pas plus se prévaloir de l'article 3-1 ni de l'article 7 de la loi modifiée du 23 mai 1946, qu'en effet, l'article 3-1 de la loi du 23 mai 1946 dans sa rédaction actuelle dispense de la condition de diplôme les seuls ressortissants des Etats membres de la CEE ayant exercé la profession de coiffeur dans les Etats de la CEE autres que la France ; que Joseph ~~XXX~~ est français d'outre-mer et non belge, luxembourgeois, allemand, etc. ; que l'article 7 n'est applicable que dans les DOM et TOM, que le salon de coiffure en cause est implanté à Montélimar donc en France métropolitaine, que la directive européenne du 17 juillet 1987 n'interdit pas à un Etat membre de réglementer les conditions d'accès à la profession de coiffeur et qu'il s'ensuit que le délit est constitué ;

« alors que, d'une part, la loi de 1946 n'ayant été déclarée applicable dans les départements d'outre-mer que par la loi du 4 janvier 1993, c'est à la date

(1) Cf. Crim., 23 octobre 1990, Bull. crim. 1990, n° 351, p. 886 (rejet).

d'entrée en vigueur de ce dernier texte que devait être appréciée la dérogation apportée par le dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 23 mai 1946, à l'exigence de l'obtention d'un brevet professionnel de coiffure ou du brevet de maîtrise pour les professionnels justifiant d'une pratique d'au moins 6 ans, non compris leur temps d'apprentissage ; qu'en écartant Joseph **B** du bénéfice de ce texte et en se plaçant à la date de promulgation de la loi du 23 mai 1946 qui n'était pas à cette époque applicable dans les départements d'outre-mer, la cour a violé, par fausse application, les textes susvisés ;

« alors que, d'autre part, le traité instituant la CEE interdit une discrimination fondée sur la nationalité, que si les Etats membres restent libres d'exiger pour l'exercice d'une profession l'obtention de diplôme, ces conditions ne peuvent aboutir à une discrimination à raison de la nationalité qui favorise les nationaux par rapport aux ressortissants d'autres pays membres de la CEE ; qu'il est établi que Joseph **B**, s'il avait exercé sa profession non pas dans un département d'outre-mer mais dans un autre pays de la CEE, aurait pu exercer sa profession en France par application de l'article 3-1 de la loi du 23 mai 1946 et qu'en déclarant par conséquent ce texte inapplicable, la cour a caractérisé une discrimination à rebours en méconnaissance des principes institués par le traité CEE » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Joseph **B** est poursuivi pour avoir exploité à Montélimar un salon de coiffure sans être titulaire du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise ;

Attendu que, pour écarter les moyens de défense du prévenu faisant valoir qu'il était installé à Montélimar depuis 1986, il avait auparavant exploité, conformément à la réglementation alors applicable, un salon de coiffure pendant plus de 22 ans à La Réunion et le déclarer coupable de l'infraction relevée, les juges retiennent que Joseph **B**, qui est de nationalité française et exploite un salon de coiffure sur le territoire métropolitain, ne peut se prévaloir, ni de la dispense prévue par l'article 3-1 de la loi du 23 mai 1946 modifiée par celle du 22 mai 1987, qui ne s'applique qu'aux ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne ayant exercé leur profession dans un autre des Etats membres, ni de celle prévue par l'article 7 qui n'est applicable que dans les départements d'outre-mer ;

Que les juges relèvent, par ailleurs, que la directive du Conseil des Communautés économiques européennes du 19 juillet 1982 n'interdit pas à un Etat membre de réglementer les conditions d'exercice de la profession de coiffeur sur son territoire ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs la cour d'appel, qui a fait l'exacte application des textes visés au moyen, a justifié sa décision sans encourir les griefs allégués ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Le Guhehec. — Rapporteur : M. Jean Simon. — Avocat général : M. Le Loyer de Costil. — Avocat : Mme Baraduc-Bénabent.

1° CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME. — Article 11. — Liberté de réunion et d'association. — Pêche. — Obligation d'adhérer à une association agréée. — Compatibilité.

2° PECHE FLUVIALE. — Pêche en eau douce. — Taxe annuelle. — Contravention de non-paiement. — Paiement en espèces auprès du Trésor public. — Caractère libératoire (non).

1° Les restrictions qu'apporte à la liberté d'association, consacrée par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'obligation faite à tout pêcheur d'adhérer à une association agréée, sont justifiées par la protection des droits et libertés d'autrui, dont relève la préservation du domaine piscicole, œuvre d'intérêt général, assurée par la gestion organisée de ses ressources (1).

2° La contravention de non-paiement de la taxe piscicole annuelle prévue par l'article L. 236-1 du Code rural est caractérisée dès qu'il n'est pas justifié du règlement de cette taxe suivant les modalités prescrites par les articles L. 236-3 et R. 236-2 du même Code. L'article 1680 du Code général des impôts n'étant pas applicable à la taxe piscicole, le paiement en argent à la caisse du comptable du Trésor n'est pas libératoire.

REJET du pourvoi formé par Mathe Gilles contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, chambre correctionnelle, du 26 octobre 1993 qui, pour infractions à la police de la pêche en eau douce, l'a condamné à deux amendes de 250 francs chacune.

8 mars 1995.

LA COUR,

N° 93-85.409.

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation des articles L. 236-1, L. 236-3, R. 236-3 du Code rural, 11 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble l'article 485 du Code de procédure pénale, défaut de motif, manque de base légale :

(1) A rapprocher : 5^e Civ., 16 mars 1994, Bull. 1994, III, n° 55 (1), p. 33 (rejet).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE** **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 17 février 2021, 20-82.797, Inédit

Cour de cassation - Chambre criminelle

Audience publique du mercredi 17 février 2021

N° de pourvoi : 20-82.797
ECLI:FR:CCASS:2021:CR00137
Non publié au bulletin
Solution : Cassation

Décision attaquée : Cour d'appel de Caen, du 29 avril 2019

Président
M. Soulard (président)

Avocat(s)
SCP Waquet, Farge et Hazan

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

N° K 20-82.797 F-D

N° 00137

ECF
17 FÉVRIER 2021

CASSATION

M. SOULARD président,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE,
DU 17 FÉVRIER 2021

M. X... Y... a formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Caen, chambre correctionnelle, en date du 29 avril 2019, qui, pour faux document administratif et usage, détention d'un faux document administratif et déclaration mensongère en vue d'obtenir un avantage indu, l'a condamné à cinq ans d'interdiction du territoire français.

Un mémoire a été produit.

Sur le rapport de Mme Planchon, conseiller, les observations de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat de M. X... Y..., et les conclusions de M. Petitprez, avocat général, après débats en l'audience publique du 6 janvier 2021 où étaient présents M. Soulard, président, Mme Planchon, conseiller rapporteur, Mme de la Lance, conseiller de la chambre, et Mme Coste-Floret, greffier de chambre,

la chambre criminelle de la Cour de cassation, composée en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.
2. M. X... Y... a été cité devant le tribunal correctionnel des chefs susvisés.
3. Le tribunal correctionnel l'a déclaré coupable des faits objet de la prévention et l'a condamné à six mois d'emprisonnement et dix ans d'interdiction du territoire français par jugement du 7 septembre 2017 dont il a interjeté appel.

Examen des moyens

Sur le premier moyen

Énoncé du moyen

4. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré M. Y... coupable de détention et d'usage de faux administratif, de s'être fait indûment délivrer par une administration publique un document destiné à constater une identité et de déclaration mensongère pour obtenir un avantage indu d'une personne publique, alors « que les délits de détention et d'usage de faux commis dans un document administratif, d'obtention de la délivrance indu par une administration publique d'un document destiné à constater une identité et de déclaration mensongère pour obtenir d'une administration publique un avantage indu, ne sont constitués que si leur auteur a agi dans l'intention de les commettre ; qu'en l'espèce, la cour d'appel s'est abstenue de vérifier que ces infractions auraient été commises intentionnellement et en toute conscience par M. Y..., qui ne parlait pas la langue française ; qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé l'élément moral des quatre infractions précitées, a violé les dispositions des articles 121-3, 441-2, 441-3 et 441-6 du code pénal. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 379 et 382 du code de procédure pénale ;

5. Il résulte de ces textes que tout jugement ou arrêt en matière correctionnelle doit énoncer les faits dont le prévenu est jugé coupable et constater l'existence de tous les éléments constitutifs de l'infraction.
6. Pour déclarer le prévenu coupable des délits susvisés, l'arrêt attaqué se borne à énoncer que l'ensemble des infractions étant caractérisé, le jugement sera confirmé sur la culpabilité.
7. En l'état de ces énonciations, qui n'établissent pas, à l'encontre du demandeur, l'existence des éléments constitutifs des infractions reprochées, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen, la Cour :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Caen, en date du 29 avril 2019, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Caen autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Caen, chambre correctionnelle, et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le dix-sept février deux mille vingt et un. ECLI:FR:CCASS:2021:CR00137